



# ARRÊTÉS DU PRÉSIDENT

## Affaires générales

publiés sous forme électronique en application des dispositions des articles L. 2131-1 et  
R. 2131-1 du code général des collectivités territoriales

Octobre 2023



Arrêté n° AR-2023-180

## ARRÊTÉ

Le président d'Angers Loire Métropole,

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L. 5211-10 et L. 5211-9 ;

Vu la délibération DEL-2022-163 du conseil de communauté du 12 septembre 2022 par laquelle le conseil donne délégation d'attributions au président ;

Vu l'arrêté AR-2022-182 du 14 septembre 2022 donnant délégation de signature à M. Yves GIDOIN, vice-président en charge du Développement économique et l'Emploi,

Considérant qu'Angers Loire Métropole est propriétaire d'infrastructures passives de communications électroniques comprenant des chambres de tirage et fourreaux ;

Considérant qu'Angers Loire Métropole souhaite préserver son patrimoine et optimiser les infrastructures existantes en vue de favoriser le développement des télécommunications sur son territoire ;

Considérant qu'il y a lieu de passer une convention avec la Société Aquascop Biologie afin de fixer les modalités de la mise à disposition non exclusive de ces infrastructures (chambres de tirage et fourreaux) par Angers Loire Métropole à l'occupant,

### ARRÊTE :

**Article 1 :** Une convention d'occupation du domaine public routier communautaire est conclue avec Aquascop Biologie. Elle a pour objet de définir les conditions générales, techniques et financières par lesquelles Angers Loire Métropole met à disposition de l'occupant les chambres de tirage et les fourreaux qu'elle a établis sur le parc d'activités communautaires Angers Beaucaouzé visant à limiter le nombre de réseaux de télécommunication privés sur le domaine public.

**Article 2 :** La convention est conclue pour trois ans, à compter du 3 octobre 2023.

**Article 3 :** L'occupant devra s'acquitter de la redevance d'occupation du domaine public précisée dans la grille tarifaire annexée à ladite convention. Le tarif est indexé à l'indice TP10b. Les recettes correspondantes sont encaissées sur le budget concerné de l'exercice en cours et, autant que de besoin, des exercices suivants.

**Article 4 :** Le directeur général des services d'Angers Loire Métropole est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Angers, le

12 SEP. 2023

Pour le Président et par délégation,  
Yves GIDOIN

Vice-Président en charge du Développement  
économique et de l'Emploi



Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Nantes ou sur le site télérécours dans un délai de deux mois.

Arrêté n° *AR-2023-181*

## ARRÊTÉ

Le président d'Angers Loire Métropole,

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L. 5211-10 et L. 5211-9 ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L 1618-1 et L 1618-2

Considérant la délibération DEL-2023-79 du conseil de communauté du 11 avril 2023 par laquelle le conseil donne autorisation de dérogation à l'obligation de dépôt auprès de l'Etat au président ;

Considérant que les recettes placées proviennent d'emprunts dont l'emploi a été différé pour des raisons indépendantes de la volonté de la collectivité et entrent ainsi dans le champ d'application des fonds pouvant faire l'objet d'un placement sur un compte à terme ouvert auprès de l'Etat.

### ARRÊTE :

**Article 1 :** La communauté urbaine d'Angers Loire Métropole autorise l'ouverture d'un compte à terme auprès de l'Etat selon les caractéristiques suivantes :

- *Montant* : 14 000 000 € - quatorze millions d'euros
- *Provenance* : Encaissement de deux emprunts pour le financement de la seconde ligne de tramway (contrat Banque Postale n°MIN543087EUR et contrat NEF n°00786320039-76704410) dont l'emploi est différé pour des raisons indépendantes de la volonté de la collectivité (appel de fonds pour la seconde ligne de tramway par la société Alter retardé)
- *Durée du Placement* : 3 mois
- *Date d'ouverture* : à compter du 19 septembre 2023
- *Taux d'intérêt nominal* : barème en cours au moment de la signature

**Article 2 :** A la date d'échéance du placement, le compte à terme est clôturé, la prorogation n'est pas autorisée.

**Article 3 :** Le capital placé est bloqué pendant toute la durée du placement, un retrait anticipé fera l'objet d'une décision de l'organe délibérant.

**Article 4 :** Le versement des intérêts versés à la clôture du compte seront imputés en recettes au chapitre 76 sur l'exercice 2023 et suivants.

**Article 5 :** Le directeur général des services d'Angers Loire Métropole est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Angers, le

*12* SEP. 2023

Le Président d'Angers Loire Métropole,  
Jean-Marc VERCHERE



Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Nantes ou sur le site télécours dans un délai de deux mois.

Arrêté n° *AR-2023-182*

## ARRÊTÉ

Le président d'Angers Loire Métropole,

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L. 5211-10 et L. 5211-9 ;

Vu la délibération DEL-2022-163 du conseil de communauté du 12 septembre 2022 par laquelle le conseil donne délégation d'attributions au président ;

Considérant que la commune de Saint-Martin-du-Fouilloux, maître d'ouvrage, va déposer un permis d'aménager, en vue de réaliser un lotissement à usage d'habitation (lotissement Barbara) de cinq lots, dont un lot pourrait être à usage de bâtiment de services et non d'habitations, sur une parcelle cadastrée section C sous le numéro 146 et pour une surface totale de 3 310 m<sup>2</sup> et prévoyant la réalisation des équipements communs ;

Considérant qu'Angers Loire Métropole a pris connaissance de la nature et de l'importance de ces équipements, ayant reçu du maître d'ouvrage un dossier complet de l'opération ;

Considérant qu'il y a lieu de définir par convention avec le maître d'ouvrage de l'opération les modalités de rétrocession, dans le domaine public d'Angers Loire Métropole, des voies et espaces communs, à l'euro symbolique ;

### ARRÊTE :

**Article 1 :** Angers Loire Métropole accepte la signature de la convention de rétrocession des voies et espaces communs de l'opération « Barbara » sur la commune de Saint-Martin-du-Fouilloux.

**Article 2 :** A l'achèvement des travaux, et à condition que les obligations imposées par Angers Loire Métropole au maître d'ouvrage soient remplies, le transfert de propriété des voies et espaces communs interviendra, suivi le cas échéant d'une intégration dans le domaine public routier d'Angers Loire Métropole.

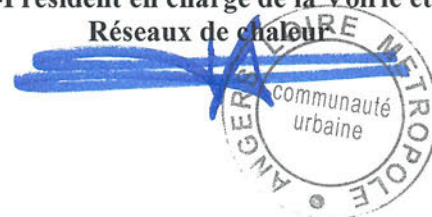
**Article 3 :** La rétrocession des voies et espaces communs sera réalisée à l'euro symbolique.

**Article 4 :** Le directeur général des services d'Angers Loire Métropole et la directrice de la Voirie communautaire et de l'Espace public sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

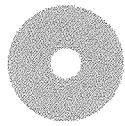
Fait à Angers, le

**13 SEP. 2023**

**Pour le Président et par délégation,  
Jacques-Olivier MARTIN  
Vice-Président en charge de la Voirie et des  
Réseaux de chaleur**



*Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Nantes ou sur le site télérécourse dans un délai de deux mois.*



Arrêté n° AR-2023-183

## ARRÊTÉ

Le président d'Angers Loire Métropole,

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L. 5211-10 et L. 5211-9 ;

Vu la délibération DEL-2022-163 du conseil de communauté du 12 septembre 2022 par laquelle le conseil donne délégation d'attributions au président ;

### ARRÊTE :

#### Article 1 :

Le président d'Angers Loire Métropole organise, sous sa surveillance et sa responsabilité, les délégations permanentes dans les domaines couverts par le **pôle de la Transition écologique** selon les modalités définies ci-après.

#### Article 2 :

Les délégations consenties au directeur du pôle de la Transition écologique, **M. Stève CLAVIER**, ainsi qu'aux directeurs et aux chefs de service de ce pôle seront prioritairement exercées par, respectivement, le directeur du pôle, les directeurs rattachés au pôle ou les chefs de services dans leur domaine de compétence.

À tout moment, le président, le/la vice-président(e) délégué(e) ou la hiérarchie peut évoquer la délégation consentie au niveau inférieur ; ainsi :

- le directeur peut signer tous les actes délégués aux chefs de service ;
- le directeur du pôle peut signer tous les actes délégués aux directeurs ou aux chefs de service,
- le directeur général adjoint peut signer tous les actes délégués au directeur du pôle, aux directeurs ou à ses chefs de service ;
- le directeur général des services peut signer tous les actes délégués au directeur général adjoint, au directeur du pôle, aux directeurs et aux chefs de service.

#### Article 3 : Délégation de signature au DGA en charge de la Transition écologique et de l'Aménagement

Il est donné délégation de signature au directeur général adjoint chargé de la Transition écologique et de l'Aménagement, **M. Richard THIBAUDEAU**, pour signer, de manière manuscrite ou dématérialisée, les pièces et documents énumérés ci-après pour les affaires relevant du pôle de la Transition écologique :

#### En matière de ressources humaines :

- les autorisations d'absence et de congés de quelque nature que ce soit des agents placés sous son autorité ;
- pour les déplacements en France métropolitaine, les ordres de mission et autorisations d'utilisation des véhicules et des transports collectifs, à l'exception de l'avion, des agents placés sous son autorité ;
- les déclarations d'accident du travail des agents placés sous son autorité ;
- les demandes de formation ou de participation à un concours des agents placés sous son autorité ;
- les entretiens professionnels.

#### **Article 4 : Délégation de signature au directeur du pôle de la Transition écologique**

Il est donné délégation de signature au directeur du pôle de la Transition écologique, **M. Stève CLAVIER**, pour signer, de manière manuscrite ou dématérialisée, les pièces et documents énumérés ci-après pour les affaires relevant des directions et services rattachés au pôle.

##### En matière de ressources humaines :

- les autorisations d'absence et de congés de quelque nature que ce soit des agents placés sous son autorité ;
- pour les déplacements en France métropolitaine, les ordres de mission et autorisations d'utilisation des véhicules et des transports collectifs, à l'exception de l'avion, des agents placés sous son autorité ;
- les déclarations d'accident du travail des agents placés sous son autorité ;
- les demandes de formation ou de participation à un concours des agents placés sous son autorité ;
- les entretiens professionnels.

##### Au titre de la commande publique :

Pour les marchés de fournitures et services et les marchés de travaux inférieurs à 90 000 € HT et les marchés de prestations intellectuelles inférieurs à 50 000 € HT :

- tous les actes contractuels initiaux,
- tous les actes liés à la procédure,
- tous les actes modifiant le marché,
- les actes d'exécution (notamment : agrément des sous-traitants, certificats administratifs, certificats de cessibilité, décomptes hors décomptes généraux définitifs, états récapitulatifs et ordres de service ne valant pas commande hors ordres de service relevant de la maîtrise d'œuvre).

Dans la limite de 90 000 € HT, les actes valant commande y compris pour les marchés non écrits et non numérotés.

Sans limite de montant, les certificats pour paiement.

*Il est noté qu'une délégation en tant que directeur de la direction de la Transition énergétique est donnée à M. Stève CLAVIER à l'article suivant.*

#### **Article 5 : Délégation aux directeurs rattachés au pôle de la Transition écologique**

Les directeurs du pôle de la Transition écologique sont :

**M. Stève CLAVIER**, directeur de la direction de la Transition énergétique,

**Mme Isabelle ROTONDARO**, responsable de la Transition environnementale,

Il est donné délégation de signature aux directeurs rattachés au pôle de la Transition écologique pour signer, de manière manuscrite ou dématérialisée, les pièces et documents énumérés ci-après pour les affaires relevant de leur direction :

##### En matière administrative :

- les courriers liés à la gestion des affaires courantes de la direction.

##### En matière de sécurité :

- les titres d'habilitation et autres documents liés à l'hygiène et à la sécurité.

##### En matière de ressources humaines :

- les autorisations d'absences et de congés, de quelque nature que ce soit, des agents placés sous leur autorité ;





- pour les déplacements en France métropolitaine, les ordres de mission et autorisations d'utilisation des véhicules et des transports collectifs, à l'exception de l'avion, des agents placés sous leur autorité ;
- les déclarations d'accident du travail des agents placés sous leur autorité ;
- les demandes de formation ou de participation à un concours des agents placés sous son autorité ;
- les entretiens professionnels.

Au titre de la commande publique :

Pour les marchés inférieurs à 40 000 € HT :

- tous les actes contractuels initiaux,
- tous les actes liés à la procédure,
- tous les actes modifiant le marché,
- les actes d'exécution (notamment : agrément des sous-traitants, certificats administratifs, certificats de cessibilité, décomptes hors décomptes généraux définitifs, états récapitulatifs et ordres de service ne valant pas commande hors ordres de service relevant de la maîtrise d'œuvre).

Dans la limite de 40 000 € HT, les actes valant commande y compris pour les marchés non écrits et non numérotés.

Sans limite de montant, les certificats pour paiement.

Pour tous les marchés supérieurs à 40 000 € HT :

- toutes pièces nécessaires à l'exécution des marchés qui n'en modifient pas le montant initial telles que les actes de sous-traitance, nantissement, ordres de service.

**Article 6 : Délégation aux chefs de service du pôle de la Transition écologique**

Les responsables de service du pôle de la Transition écologique sont :

**Service Ressources internes :**

**Mme Mathilde ISNARDON**, responsable du service Ressources.

**Secteur Transition environnementale :**

**Mme Corinne AMIGOUET** : responsable de la Maison de l'environnement,

**M. Marc FLEURY** : responsable du service Environnement, Prévention des Risques,

**M. Benjamin JAVAUX** : responsable du service Prévention des inondations et Animation du grand cycle de l'eau.

**Service Parc automobile :**

**M. David HUMEAU** : responsable du Parc automobile.

Il est donné délégation de signature aux chefs de service du pôle de la Transition écologique pour signer, de manière manuscrite ou dématérialisée, les pièces et documents énumérés ci-après relevant strictement des missions qui leur sont confiées :

En matière administrative :

- les courriers liés à la gestion des affaires courantes de leur service ;
- la certification du caractère exécutoire des actes administratifs et certifications conformes obligatoires ;
- les certificats d'affichage et de publication par voie électronique.



En matière de ressources humaines :

- les autorisations d'absences et de congés, de quelque nature que ce soit, des agents placés sous leur autorité ;
- pour les déplacements dans le Département de Maine-et-Loire, les ordres de mission et autorisations d'utilisation des véhicules et des transports collectifs, à l'exception de l'avion, des agents placés sous leur autorité ;
- les déclarations d'accident du travail des agents placés sous leur autorité ;
- les demandes de formation ou de participation à un concours des agents placés sous leur autorité ;
- les entretiens professionnels.

En matière financière :

- toutes les pièces justificatives relatives à la liquidation des dépenses et des recettes non visées par ailleurs.

Au titre de la commande publique :

Pour tous les marchés inférieurs à 25 000 € HT :

- tous les actes contractuels initiaux,
- tous les actes liés à la procédure,
- tous les actes modifiant le marché,
- les actes d'exécution (notamment : agrément des sous-traitants, certificats administratifs, certificats de cessibilité, décomptes hors décomptes généraux définitifs, états récapitulatifs et ordres de service ne valant pas commande hors ordres de service relevant de la maîtrise d'œuvre).

Dans la limite de 25 000 € HT, les actes valant commande, y compris des marchés non écrits et non numérotés.

Sans limite de montant, les certificats pour paiement.

**En matière d'affaires répondant spécifiquement aux besoins de chaque service :**

**Pôle de la Transition écologique :**

Il est donné délégation de signature à **Mme Mathilde ISNARDON** pour :

- les certificats administratifs pour tout le pôle et pour tous types de marchés publics ;
- tous les actes d'affaires courantes du pôle.

**Secteur Transition environnementale**

Il est donné délégation à **M. Marc FLEURY** pour :

- les avis sur les dossiers de conformité et permis de construire ;
- les convocations de direction aux visites de sécurité.

**Parc automobile :**

Il est donné délégation de signature à **M. David HUMEAU** pour :

- les certificats de cession des véhicules ou matériels roulants ainsi que les cartes grises correspondantes ;
- les demandes d'immatriculation de véhicules ;
- les procès-verbaux de réception des fournitures, véhicules et matériels roulants ;
- les contrats de location pour les batteries de véhicules électriques ;
- les conventions d'entretien des équipements d'atelier ;





- les plans de prévention pour les travaux réalisés dans le bâtiment du centre de maintenance automobile, en tant que représentant du responsable d'établissement.

Il est donné délégation de signature plus particulièrement pour :

- les actes valant commande des marchés non écrits et non numérotés exclusivement pour ce qui concerne les achats de pièces détachées et/ou prestations externalisées :
  - inférieurs à 500 € HT à **M. Bruno FOURCHE**, responsable du magasin,
  - inférieurs à 1 500 € HT à **M. Thierry JOUIN**, responsable de l'exploitation.

#### **Article 7 :**

**En cas d'absence ou d'empêchement de M. Stève CLAVIER**, il est donné délégation, dans le cadre de ses fonctions en tant que directeur de la direction de la Transition énergétique, par ordre de priorité, à :

- 1. Mme Isabelle ROTONDARO ;**
- 2. Mme Mathilde ISNARDON.**

Dans le cadre de ses fonctions de directeur du pôle de la transition écologique, il est rappelé que la délégation consentie à M. Stève CLAVIER revient, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, au directeur général adjoint, **M. Richard THIBAudeau**.

**En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Isabelle ROTONDARO** ou de l'un des chefs de service du secteur Transition environnementale, il est donné délégation, selon l'ordre de priorité suivant, à :

- 1. Mme Mathilde ISNARDON,**
- 2. M. Marc FLEURY,**
- 3. M. Benjamin JAVAUX ,**
- 4. Mme Corinne AMIGOUET.**

#### **Article 8 :**

L'arrêté AR-2022-309 du 23 décembre 2022 est abrogé.

**Article 9 :** Le directeur général des services d'Angers Loire Métropole est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Angers, le **14 SEP. 2023**

**Le Président d'Angers Loire Métropole,  
Jean-Marc VERCHÈRE**



*Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Nantes ou sur le site télérécourse dans un délai de deux mois.*

Arrêté n° **AR-2023-184**

## ARRÊTÉ

Vu pour être annexé à  
Le président d'Angers Loire Métropole,

Vu le Code de l'Urbanisme, **5 SEP. 2023**  
en date du

Vu le code général des Collectivités Territoriales,  
ANGERS LOIRE MÉTROPOLÉ

Vu la délibération du conseil de communauté en date du 12 septembre 2022 donnant délégation au Président de la communauté urbaine, pour exercer les droits de préemption et déléguer l'exercice de ces droits,

Vu l'arrêté n° AR-2022-183 en date du 14 septembre 2022 donnant délégation à Monsieur Roch BRANCOUR, Vice-Président, pour effectuer tous les actes liés à l'exercice des droits de préemption,

Vu l'arrêté préfectoral du 25 septembre 1978 transférant au District Urbain, devenu depuis le 1er janvier 2016 la communauté urbaine Angers Loire Métropole, la compétence en matière de réserves foncières,

Vu la délibération du conseil de communauté en date du 13 mars 2017 instituant le périmètre du Droit de Préemption Urbain communautaire suite à l'approbation du Plan Local d'Urbanisme intercommunal (PLUi),

Vu la décision de la commission permanente en date du 4 octobre 2021 réinstituant le périmètre du Droit de Préemption Urbain communautaire suite à la révision générale n°1 du PLUi,

Vu l'article 55 de la loi relative à la Solidarité et au Renouvellement Urbains du 13 décembre 2000 qui prévoit l'obligation de construire des logements sociaux,

Vu le schéma de cohérence territoriale (SCOT) Loire Angers approuvé par le Comité Syndical du Pôle métropolitain Loire Angers le 9 décembre 2016,

Vu le projet d'aménagement et de développement durables (PADD) dudit SCOT qui, en tant que véritable projet pour le territoire, procède d'une volonté politique commune d'agir en faveur d'un développement maîtrisé et durable au service des habitants et acteurs locaux. Il propose pour ce faire de conforter un nouveau mode d'organisation du territoire défini par le SCOT approuvé en 2011 et fixe les objectifs des politiques publiques d'urbanisme, et notamment :

- l'organisation d'un territoire multipolaire : le projet s'appuie donc sur le renforcement des centralités et des polarités à trois échelles du territoire :
  - les communes, communes déléguées et quartiers, socles de la vie de proximité,
  - les pôles intermédiaires, animateurs de bassins de vie,
  - le pôle centre constituant le cœur du territoire : il en assure le rayonnement et l'attractivité. Cette attractivité et ces fonctions, portées avant tout par la Ville d'Angers, s'appuient d'ores et déjà sur les communes limitrophes : il s'agira demain d'amplifier leur rôle dans les différents axes du développement métropolitain. La qualité et la diversité urbaine des projets de renouvellement et d'extension sont des enjeux majeurs en termes d'attractivité résidentielle et économique.

Les communes et quartiers de la première couronne urbaine ont une fonction essentielle qui doit être valorisée :

- par la diversification de leur offre d'habitat ;
- par le renforcement de l'urbanisation autour des pôles d'échanges et des axes structurants ;
- par le renforcement des services dans les pôles les plus urbains ;
- par l'amélioration de la structure urbaine et de la qualité résidentielle.

Les opérations neuves et de rénovation seront l'occasion privilégiée d'actions en ce sens.

- l'accueil des habitants d'aujourd'hui et de demain : cette orientation passe par des objectifs qualitatifs :

- proposer une gamme de logements variée pour répondre à tous les besoins ; il s'agit de diversifier l'offre d'habitat pour une meilleure cohésion sociale,
- apporter une meilleure réponse aux habitants en termes d'équipements et services et de desserte en transports collectifs,
- limiter la consommation d'espace et de ressources en s'appuyant sur l'organisation du territoire et le déploiement de nouvelles formes urbaines garantissant la qualité résidentielle désirée par les habitants,

La réponse aux besoins doit se faire dans le parc existant, en accompagnant son amélioration, sa réhabilitation et parfois son renouvellement et par une production neuve plus soutenue adaptée à la demande et aux capacités des ménages,

La part de la production neuve dans le pôle centre doit être maintenu au niveau observé durant la période 2000 -2014 (deux tiers de la production totale) tout en retrouvant un volume de production au moins égal à celui observé entre 1990 et 1999. En effet, le pôle centre, et notamment la Ville d'Angers, a un rôle majeur auprès des ménages venant de l'extérieur du département, des jeunes actifs et des étudiants.

Vu le document d'orientation et d'objectifs (DOO) dudit SCOT qui a pour objet de décliner les objectifs du PADD et de préciser les conditions de mise en œuvre du projet territorial en prévoyant notamment :

- D'augmenter le volume global de construction afin de pallier l'évolution démographique et des modes de cohabitation, de façon à :
  - répartir de façon cohérente l'offre nouvelle de logements, la production neuve de deux-tiers environ de la nouvelle offre d'habitat permettant de renforcer cette production dans le pôle centre,
  - offrir un habitat diversifié pour une meilleure cohésion sociale en répondant aux attentes et aux besoins des ménages et en évitant la spécialisation sociale des territoires qui s'appuie sur des parcs de logements insuffisamment diversifiés, selon l'objectif situé entre 25 et 35 % de logements locatifs aidés dans le pôle centre. Les communes concernées par l'article 55 de la loi SRU devront résorber leur déficit d'offre de logements locatifs aidés.
- De favoriser un développement résidentiel économe et qualitatif en poursuivant plusieurs objectifs, notamment :
  - maîtriser les extensions urbaines et les opérations de renouvellement à caractère purement résidentiel ou avec une mixité de fonctions en imposant une densité accrue, afin d'atteindre l'objectif de production globale de 30 à 40 logements par hectare et de 40 à 60 logements par hectare dans les secteurs stratégiques identifiés du pôle centre,

- diversifier les formes d'habitat pour répondre à des besoins non satisfaits sur une grande partie des communes, en proposant une diversité de typologie afin de favoriser la mixité sociale et de limiter la consommation foncière, soit un objectif de deux tiers au moins de logements collectifs et/ou intermédiaires pour l'ensemble de la production du Pôle centre.

Vu la délibération du Conseil de Communauté du 13 février 2017 approuvant le Plan Local d'Urbanisme intercommunal (PLUi) tenant lieu de Programme Local de l'Habitat (PLH) et de Plan de Déplacements Urbains (PDU), couvrant l'ensemble du territoire de la communauté urbaine Angers Loire Métropole,

Vu la délibération du Conseil de Communauté du 13 septembre 2021 approuvant la révision générale n°1 (RG1) du PLUi.

Vu le Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD) dudit PLUi. Il précise que l'ambition de la métropole angevine est d'organiser son développement en s'appuyant sur trois axes fondateurs :

- Construire le territoire de demain en portant sur lui un nouveau regard (axe 1),
- Promouvoir une métropole d'avenir attractive et audacieuse (axe 2),
- Organiser le territoire multipolaire pour bien vivre ensemble (axe 3). Ce troisième axe est décliné en trois orientations cadres :

#### 1. Organiser les espaces de vie.

Le SCOT affirme la nécessité et la volonté d'organiser le territoire de façon multipolaire, en s'appuyant sur des pôles de vie intermédiaires. Le PLU entend offrir le cadre réglementaire permettant de concrétiser cette volonté. Cette organisation est une réponse apportée aux enjeux environnementaux, économiques et sociétaux auxquels les territoires sont aujourd'hui confrontés. Sa finalité est double : limiter les besoins de déplacements et la consommation foncière d'une part, garantir d'autre part, à chacun une certaine proximité des services, équipements, emplois et lieux de vie pour améliorer le bien vivre ensemble.

L'organisation multipolaire prônée dans le projet sous-tend trois types d'orientations dont notamment :

- renforcer le pôle centre : il comprend les communes d'Angers, Avrillé, Beaucouzé, Montreuil-Juigné, Les Ponts-de-Cé, Saint-Barthélemy-d'Anjou, Trélazé, ainsi que les **franges métropolitaines des communes de Bouchemaine**, Ecoflant et Verrières-en-Anjou. Il est prévu de conforter son rôle majeur pour l'accueil des populations, pour l'offre d'emplois, pour la qualité de vie proposée, pour des mobilités plus durables. Renforcer le Pôle Centre, c'est valoriser les atouts de son rayonnement, de sa visibilité, de son accessibilité à l'échelle du grand territoire et c'est aussi amplifier pour tous la qualité de vie quotidienne de proximité par une offre résidentielle et commerciale diversifiée, par une répartition de services et d'équipements équilibrée, par la préservation d'un cadre de vie et d'espaces publics de qualité.

#### 2. Equilibrer l'offre d'habitat sur le territoire et garantir sa qualité pour tous. Il s'agit de :

- répartir la production de logements pour limiter l'étalement urbain : L'ensemble du projet, par sa structuration et ses orientations répond à la préoccupation d'équilibrer l'urbanisation sur le territoire et de modérer la consommation d'espaces naturels et agricoles. La volonté d'affirmer des objectifs de production de logements qui soient ambitieux mais soutenables et concentrés à environ 70% sur le Pôle Centre, à environ 21% sur les Polarités et à environ 9% sur les autres communes, constitue une réponse. Pour contribuer à cet objectif de modération de la consommation de terres naturelles et agricoles, le projet entend s'appuyer sur d'autres leviers que sont le renouvellement urbain, la limitation et l'organisation des extensions urbaines, la promotion des règles de densité :

- favoriser le renouvellement urbain : en moyenne, l'objectif de production neuve réalisé au sein de l'enveloppe urbaine existante sera de 50% dans les communes appartenant au Pôle Centre, 20% dans les Polarités et 10% dans le reste des communes. Les secteurs d'extension définis dans le PLUi contribueront à compléter l'offre pour répondre aux besoins à l'horizon 2027,
- intégrer la programmation de logements dans la détermination des zones ouvertes à l'urbanisation ou destinées à l'être : l'ouverture de zones à l'urbanisation dans le PLUi devra s'appuyer sur des projets clairement définis, en intégrant la dimension programmatique du PLH. Le zonage et en particulier l'ouverture de zones à l'urbanisation seront raisonnées selon cette programmation (soit l'équivalent de 2100 logements à produire en moyenne par an jusqu'en 2027),
- fléchir des axes de développement futur. Cette volonté de raisonner et de phaser les ouvertures à l'urbanisation pour ralentir et modérer la consommation d'espaces ruraux ne doit pas néanmoins empêcher un travail d'anticipation et de communication sur des axes de développement futurs qui seraient déjà envisagés mais dont l'échéance de mise en œuvre est imaginée après 2027.
- renforcer l'intensité urbaine en s'appuyant sur des règles de densité. La densité est modulée selon les types de territoire et a minima telle que définie au SCOT (soit entre 30 et 40 logements à l'hectare et entre 40 et 60 logements à l'hectare sur les secteurs stratégiques sur le Pôle Centre).

- bien vivre ensemble partout, un logement pour tous :

L'enjeu de l'agglomération est de permettre à toutes les populations (tous les ménages, tous les revenus, tous les âges) de trouver un logement adapté à leurs aspirations et leurs besoins, et de pouvoir en changer selon les étapes de la vie. L'objectif recherché est de veiller à disposer d'une offre de logements suffisante, diversifiée et de qualité, permettant de répondre aux besoins de tous dans le parc ancien ou dans le parc neuf. Une vigilance doit être portée aux ménages les plus fragiles pouvant rencontrer des difficultés sociales et/ou économiques (jeunes, étudiants ou jeunes actifs, ménages défavorisés ou en situation de précarité, personnes handicapées, personnes vieillissantes et personnes âgées en perte d'autonomie, etc.). Pour faciliter l'accès à un logement ou un hébergement de ces publics et plus largement pour permettre les parcours résidentiels ascendants, Angers Loire Métropole s'engage dans une démarche de co-construction partenariale de stratégies d'équilibre de peuplement à l'échelle de l'agglomération. Par ailleurs, Angers Loire Métropole entend poursuivre sa politique d'accompagnement et de soutien aux opérateurs de logement, en particulier les bailleurs sociaux. Angers Loire Métropole veillera à maintenir ou développer une offre de logements diversifiée, propice à une certaine mixité sociale, et ce à l'échelle de chaque commune, de chaque quartier. La diversité de l'offre de logements s'entend aussi bien dans sa forme (collectif/intermédiaire/individuel), sa typologie (tailles de logements), son statut d'occupation (location/accession) que son financement (PLUS/PLAI, PLS etc.).

Ainsi, chacun doit pouvoir trouver sur l'agglomération, notamment sur le Pôle Centre et les Polarités, une offre adaptée et diversifiée garante du dynamisme et de l'équilibre des territoires.

Dans ce souci de diversité, toutes les actions nécessaires à la production d'une gamme étendue de logements abordables seront recherchées en veillant à permettre une offre sur tout le territoire :

- maîtriser la charge foncière et le coût du foncier (coûts de production des aménagements, des équipements),
- développer l'offre en logements sociaux, en location et en accession,
- proposer une offre d'accession sociale, s'adressant prioritairement aux primo accédants aux revenus modestes,

Mieux vivre dans son logement, c'est également inciter les maîtres d'ouvrages à réaliser des logements neufs sociaux et privés au-delà des normes minimales d'accessibilité et de performances thermiques. Permettre à chacun de se sentir bien dans son logement, c'est aussi valoriser son environnement proche, son quartier. En partenariat avec les aménageurs et les promoteurs, il s'agit dès la conception d'un projet (neuf ou réhabilité) de veiller à une bonne organisation des quartiers et à la qualité de l'insertion urbaine, y compris dans les tissus pavillonnaires existants.



### 3. Mettre en place les conditions d'une mobilité durable.

D'après la carte **ci-annexée (annexe 1)** relative à l'organisation du territoire multipolaire pour bien vivre ensemble, la parcelle cadastrée section AC n°238 objet de la présente préemption est située dans un secteur où il est nécessaire d'anticiper les besoins à long terme en matière de développement résidentiel.

Vu le volet habitat du Programme d'Orientations et d'Actions (POA) dudit PLUi qui s'inscrit dans la continuité du dernier Programme Local de l'Habitat d'Angers Loire Métropole (2007 – 2016), dont la préoccupation majeure était le développement d'une offre répondant aux besoins de logements d'un plus grand nombre sur l'ensemble du territoire communautaire. Le PLUi poursuit cet objectif en insistant sur l'aspect qualitatif, et plus particulièrement sur l'offre en direction de certains publics et sur les problématiques de renouvellement urbain, de la réhabilitation et de la qualité environnementale du bâti et du cadre de vie.

Le volet habitat du POA définit les orientations suivantes :

#### - Habiter en intelligence avec son environnement.

Les objectifs sont de :

- favoriser la ville des proximités en :
  - limitant la consommation foncière notamment en favorisant la proximité des services, des biens et des personnes. L'ambition d'Angers Loire Métropole est d'optimiser la localisation des programmes de logements à proximité des transports, des lieux d'emplois et des services.
  - optimisant l'utilisation et l'occupation de la parcelle. Il s'agit notamment d'assurer la production de logements économes d'espace, tout en maîtrisant les coûts et en préservant l'intimité de chaque ménage.
- développer un habitat sain et durable, en maximisant notamment la qualité de l'habitat dans le neuf par une approche intégrée de l'environnement dans les opérations d'urbanisme et en favorisant les constructions durables et performantes,

#### - Loger les habitants d'aujourd'hui et de demain.

Il s'agit de :

- maintenir un niveau soutenu de construction de logements dans l'agglomération :
  - Angers Loire Métropole se fixe un objectif de rythme annuel moyen de 2 100 logements commencés/an sur la période 2018-2027, soit une production nouvelle effective de 21 200 logements entre 2018 et 2027. La production d'un volume conséquent de logements neufs est essentielle pour :
    - répondre de manière satisfaisante aux besoins de la population, favoriser les parcours résidentiels, participer à la maîtrise des coûts des logements et assurer le renouvellement du parc existant,
    - accompagner la dynamique économique du territoire en promouvant la production de logements adaptés aux besoins des actifs en particulier (accession abordable, logements locatifs abordables, besoins spécifiques des apprentis, etc.),
    - participer de façon non négligeable au dynamisme démographique induit pour Angers Loire Métropole,

- En cohérence avec le SCOT, et conformément avec le PADD du PLUi, les objectifs de production nouvelle sont déclinés par groupe de territoires de la façon suivante :
  - pôle centre : 70 % de l'offre nouvelle (renforcement de la production au plus près des services, emplois, etc.) soit 14 840 logements,
  - polarités : 21 % de l'offre nouvelle (participation à l'émergence des polarités), soit 4 440 logements,
  - autres communes : 9 % de l'offre nouvelle (développement résidentiel maîtrisé), soit 1 920 logements,
- une hausse importante ces dernières années des prix du foncier sur le territoire a été constatée, générant ainsi des obstacles à l'action publique. **Le renchérissement du terrain nu limite directement la capacité des opérateurs à produire du terrain viabilisé à des coûts abordables. La maîtrise foncière est garante de l'action publique en matière d'aménagement, tant dans le rythme que dans la nature des opérations.** C'est pourquoi Angers Loire métropole veut se doter de l'ensemble des moyens nécessaires pour la mise en œuvre de sa stratégie foncière. Il s'agit de mener une politique de veille et d'acquisition foncière dans les secteurs ciblés pour le renouvellement urbain en priorité, pour favoriser la production de logements abordables. Angers Loire Métropole s'attachera à anticiper les besoins à moyen et long terme afin de permettre la réalisation de projets futurs avec des coûts maîtrisés. En ce sens, l'enjeu passe également par le maintien du portage foncier par la communauté au profit des communes, à un niveau financier visant à permettre la réalisation des projets,

- produire une offre de logements attractive et diversifiée

Il s'agit de permettre à toutes les populations (tous les ménages, tous les revenus, tous les âges) de trouver un logement adapté à leurs aspirations et leurs besoins et de pouvoir en changer selon les étapes de la vie :

- en proposant une offre diversifiée sur toutes les communes,

D'une façon générale sur tout le territoire d'Angers Loire Métropole, les opérations d'offre nouvelle devront comprendre 50 % d'offre aidée au minimum et 50 % d'offre libre au maximum. Dans le Pôle Centre, il est prévu la réalisation de 14 840 logements dont 15% ou 25% (selon les territoires – 10 % pour Angers) en accession aidée (soit 2 461 logements), 25% ou 35% (selon les territoires) de type PLUS – PLAi (soit 3 803 logements) et 5% (7,5 % pour Angers) de type PLS. Quelle que soit la commune, les opérations de logements conventionnés seront privilégiées dans les centralités, à proximité des commerces et services et axes structurants de transports en commun,

- en proposant une offre locative neuve ou réhabilitée à loyer et quittance maîtrisés pour le parc locatif privé et le parc locatif social,

- fidéliser les actifs et leur famille en développant une offre abordable et adaptée. Angers Loire Métropole met en place une politique volontariste ciblée sur l'accession aidée (l'objectif global sur ALM est la production d'environ 350 logements par an en accession aidée). L'offre nouvelle en accession aidée est répartie territorialement pour permettre le rapprochement emplois/habitat/services et équipements, et dans le même temps lutter contre l'étalement urbain et réduire les mouvements pendulaires, Angers Loire Métropole a défini des objectifs volontaristes d'accession aidée, en mettant l'accent sur les communes du pôle centre (2/3 des objectifs) ;

- Asseoir la solidarité du territoire pour un équilibre social à l'échelle communautaire.

Il s'agit de :

- Renforcer la solidarité en faveur des publics en difficulté ou ayant des besoins particuliers en matière de logement et d'hébergement, notamment :
  - en prenant en compte les besoins liés au vieillissement et en facilitant le parcours résidentiel des personnes âgées,



- en contribuant aux réponses pour les personnes en situation de handicap(s),
  - en facilitant les parcours résidentiels des jeunes,
  - en participant aux solutions pour les personnes défavorisées,
- Lutter contre les déséquilibres sociaux et territoriaux. Il s'agit notamment de définir et mettre en œuvre une politique de peuplement à l'échelle intercommunale qui a pour objectifs d'éviter de renforcer la fragilité des quartiers déjà stigmatisés, d'intégrer de la mixité sociale et de la diversité au sein des quartiers et de mettre en œuvre les objectifs d'attribution et de production concourant à rééquilibrer les territoires,

Vu les Orientations d'Aménagement et de Programmation (OAP) thématiques dudit PLUi et plus particulièrement le volet Habitat. L'OAP est déclinée territorialement, d'une part à l'échelle des trois groupes d'appartenance de l'agglomération (pôle centre, polarités, autres communes) et d'autre part à l'échelle des 29 communes. Le programme d'actions territorialisé décline à l'échelle des communes les objectifs de production de logements neufs et de diversité, pour favoriser l'équilibre de l'offre et du peuplement. Dans la fiche **ci-annexée (annexe 2)** concernant la commune de Bouchemaine, il est prévu :

- un objectif global de 460 logements commencés sur la période 2018 – 2027,
- un objectif de production d'accession aidée (de type PTZ, PSLA, etc.) : 15% de la production neuve (soit 69 logements),
- un objectif de production de logement social (PLUS – PLAi ou équivalent) : 35% de la production neuve (soit 161 logements),
- un objectif part de l'offre nouvelle en renouvellement urbain : 50 %,
- un objectif de gestion économe de l'espace : au moins 30 logements par hectare.

En matière de développement et d'habitat, la commune de Bouchemaine a des objectifs de rattrapage des logements sociaux au titre de l'article 55 de la loi SRU et de diversification de l'offre de logements.

La commune est limitée dans son développement par des contraintes foncières ou réglementaires (site classé UNESCO, SPR).

Il est prévu sur le secteur « Les Reinettes » où se situe la parcelle cadastrée section AC n°238, la réalisation de 130 logements en zone 1AU jusqu'en 2027 et de 90 logements en 2AU pour la période post PLUi.

Considérant la situation de la commune de Bouchemaine au regard des objectifs de la loi SRU, à savoir que son parc HLM ne représente que 14,96 % des résidences principales au 1<sup>er</sup> janvier 2022 (source : Inventaire annuel au 1<sup>er</sup> janvier 2022 – DDT49).

Vu la Déclaration d'Intention d'Aliéner déposée en mairie de Bouchemaine le 30 juin 2023 sous le numéro 2023-49035-40 par Maître Antoine MIGOT, Notaire, agissant en qualité de mandataire de [REDACTED] domiciliée à [REDACTED] concernant l'échange, sans soulte, d'une parcelle non bâtie située sur la commune de Bouchemaine, Clos des Reinettes, cadastrée section AC n°238 d'une superficie de 3 192 m<sup>2</sup>.

Vu l'avis de la Direction Immobilière de l'Etat du 7 août 2023,

Vu la situation de la parcelle cadastrée section AC n°238 en zone 2AU du PLUi de la communauté urbaine Angers Loire Métropole,

Vu l'arrêté du 17 février 2015 fixant les dépenses des collectivités territoriales, de leurs établissements publics et des établissements publics de santé pouvant être payées sans ordonnancement, sans ordonnancement préalable ou avant service fait.

Vu l'instruction du 17 août 2020 de la Direction Générale des Finances Publiques précisant les modalités d'application de l'arrêté du 17 février 2015, notamment en matière d'acquisitions immobilières réalisées par exercice du droit de préemption.

## **ARRÊTE :**

### **Article 1 : Désignation du bien**

La communauté urbaine Angers Loire Métropole décide d'exercer son Droit de Préemption Urbain sur le bien ayant fait l'objet de la Déclaration d'Intention d'Aliéner n°2023-49035-40, à savoir :

- en la commune de Bouchemaine, au Clos des Reinettes,
- parcelle non bâtie cadastrée section AC n°238 d'une superficie de 3 192 m<sup>2</sup>,

appartenant à :

-

### **Article 2 : Objet**

Cette préemption est exercée en vue de constituer une réserve foncière pour permettre à la commune de Bouchemaine de réaliser sur le secteur dit « Les Reinettes » une opération de renouvellement urbain et d'habitat de sa compétence, en application de l'article L.300-1 du Code de l'Urbanisme. Cette opération permettra à la commune de répondre aux objectifs du PLUi cités préalablement en matière de production de logements.

Plus précisément, la parcelle cadastrée section AC n°238 est située dans ce secteur stratégique qui est encadré par une OAP Thématique en matière d'habitat. Le potentiel de construction sur la zone 2AU de ce site est d'environ 90 logements.

### **Article 3 : Prix**

Cette préemption est exercée au prix de 19 152 € (dix-neuf mille cent cinquante-deux euros)

### **Article 4 : Information**

1) L'article L.213-14 du Code de l'Urbanisme dispose qu'en cas d'acquisition d'un bien par voie de préemption ou dans les conditions définies à l'article L.211-5, le transfert de propriété intervient à la plus tardive des dates auxquelles seront intervenus le paiement et l'acte authentique.

2) En cas de préemption à un prix ou des conditions différents de ceux indiqués dans la déclaration d'intention d'aliéner : article R.213-10 du Code de l'Urbanisme :

A compter de la réception de l'offre d'acquérir faite en application des articles R.213-8 (c) ou R.213-9 (b), le propriétaire dispose d'un délai de 2 mois pour notifier au titulaire du droit de préemption :

a) soit qu'il accepte le prix ou les nouvelles modalités proposées en application des articles R.213-8 (c) ou R.213-9 (b),

b) soit qu'il maintient le prix ou l'estimation figurant dans sa déclaration et accepte que le prix soit fixé par la juridiction compétente en matière d'expropriation,

c) soit qu'il renonce à l'aliénation.

Le silence du propriétaire dans le délai de 2 mois mentionné au présent article équivaut à une renonciation d'aliéner.

- 3) La présente décision peut être contestée par les personnes intéressées :
- par recours gracieux auprès de l'auteur de la décision de préemption dans un délai de deux mois à partir de la notification de la décision puis, suite à ce recours gracieux, par recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Nantes (par courrier ou sur le site télérecours) :
    - soit dans un délai de 2 mois en cas de rejet de la demande,
    - soit dans un délai de deux mois en cas d'absence de réponse au terme de deux mois, le silence valant rejet implicite (loi n° 2000-321 du 12 avril 2000).
  - ou directement par recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de la notification de la décision de préemption (par courrier ou sur le site télérecours).

#### **Article 5 : Régime fiscal**

Cette préemption bénéficie des dispositions de l'article 1042 du Code Général des Impôts; exonérant les communes et leurs établissements publics de toute perception au profit du Trésor.

#### **Article 6 : Imputation budgétaire**

La dépense sera imputée au Budget principal de l'exercice 2023 et suivants.

#### **Article 7 :**

Le directeur général des services d'Angers Loire Métropole est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Angers, le

**15 SEP. 2023**

**Pour le Président et par délégation,  
Roch BRANCOUR**

**Vice-Président en charge de l'Urbanisme et  
de la Politique du logement**



*Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Nantes ou sur le site télérecours dans un délai de deux mois.*



angers Loire métropole

communauté urbaine

Arrêté n° AR-2023-185

## ARRÊTÉ

Le président d'Angers Loire Métropole,

Vu le Code de l'Urbanisme,

Vu le code général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération du conseil de communauté en date du 12 septembre 2022 donnant délégation au Président de la communauté urbaine, pour exercer les droits de préemption et déléguer l'exercice de ces droits,

Vu l'arrêté n° AR-2022-183 en date du 14 septembre 2022 donnant délégation à Monsieur Roch BRANCOUR, Vice-Président, pour effectuer tous les actes liés à l'exercice des droits de préemption,

Vu l'arrêté préfectoral du 25 septembre 1978 transférant au District Urbain, devenu depuis le 1er janvier 2016 la communauté urbaine Angers Loire Métropole, la compétence en matière de réserves foncières,

Vu la délibération du conseil de communauté en date du 13 mars 2017 instituant le périmètre du Droit de Préemption Urbain communautaire suite à l'approbation du Plan Local d'Urbanisme intercommunal (PLUi),

Vu la décision de la commission permanente en date du 4 octobre 2021 réinstituant le périmètre du Droit de Préemption Urbain communautaire suite à la révision générale n°1 du PLUi,

Vu l'article 55 de la loi relative à la Solidarité et au Renouvellement Urbains du 13 décembre 2000 qui prévoit l'obligation de construire des logements sociaux,

Vu le schéma de cohérence territoriale (SCOT) Loire Angers approuvé par le Comité Syndical du Pôle métropolitain Loire Angers le 9 décembre 2016,

Vu le projet d'aménagement et de développement durables (PADD) dudit SCOT qui, en tant que véritable projet pour le territoire, procède d'une volonté politique commune d'agir en faveur d'un développement maîtrisé et durable au service des habitants et acteurs locaux. Il propose pour ce faire de conforter un nouveau mode d'organisation du territoire défini par le SCOT approuvé en 2011 et fixe les objectifs des politiques publiques d'urbanisme, et notamment :

- l'organisation d'un territoire multipolaire : le projet s'appuie donc sur le renforcement des centralités et des polarités à trois échelles du territoire :

- les communes, communes déléguées et quartiers, socles de la vie de proximité,
- les pôles intermédiaires, animateurs de bassins de vie,
- le pôle centre constituant le cœur du territoire : il en assure le rayonnement et l'attractivité. Cette attractivité et ces fonctions, portées avant tout par la Ville d'Angers, s'appuient d'ores et déjà sur les communes limitrophes : il s'agira demain d'amplifier leur rôle dans les différents axes du développement métropolitain. La qualité et la diversité urbaine des projets de renouvellement et d'extension sont des enjeux majeurs en termes d'attractivité résidentielle et économique.

Les communes et quartiers de la première couronne urbaine ont une fonction essentielle qui doit être valorisée :

- par la diversification de leur offre d'habitat ;
- par le renforcement de l'urbanisation autour des pôles d'échanges et des axes structurants ;
- par le renforcement des services dans les pôles les plus urbains ;
- par l'amélioration de la structure urbaine et de la qualité résidentielle.

Les opérations neuves et de rénovation seront l'occasion privilégiée d'actions en ce sens.

- l'accueil des habitants d'aujourd'hui et de demain : cette orientation passe par des objectifs qualitatifs :

- proposer une gamme de logements variée pour répondre à tous les besoins ; il s'agit de diversifier l'offre d'habitat pour une meilleure cohésion sociale,
- apporter une meilleure réponse aux habitants en termes d'équipements et services et de desserte en transports collectifs,
- limiter la consommation d'espace et de ressources en s'appuyant sur l'organisation du territoire et le déploiement de nouvelles formes urbaines garantissant la qualité résidentielle désirée par les habitants,

La réponse aux besoins doit se faire dans le parc existant, en accompagnant son amélioration, sa réhabilitation et parfois son renouvellement et par une production neuve plus soutenue adaptée à la demande et aux capacités des ménages,

La part de la production neuve dans le pôle centre doit être maintenu au niveau observé durant la période 2000 -2014 (deux tiers de la production totale) tout en retrouvant un volume de production au moins égal à celui observé entre 1990 et 1999. En effet, le pôle centre, et notamment la Ville d'Angers, a un rôle majeur auprès des ménages venant de l'extérieur du département, des jeunes actifs et des étudiants.

Vu le document d'orientation et d'objectifs (DOO) dudit SCOT qui a pour objet de décliner les objectifs du PADD et de préciser les conditions de mise en œuvre du projet territorial en prévoyant notamment :

- D'augmenter le volume global de construction afin de pallier l'évolution démographique et des modes de cohabitation, de façon à :
  - répartir de façon cohérente l'offre nouvelle de logements, la production neuve de deux-tiers environ de la nouvelle offre d'habitat permettant de renforcer cette production dans le pôle centre,
  - offrir un habitat diversifié pour une meilleure cohésion sociale en répondant aux attentes et aux besoins des ménages et en évitant la spécialisation sociale des territoires qui s'appuie sur des parcs de logements insuffisamment diversifiés, selon l'objectif situé entre 25 et 35 % de logements locatifs aidés dans le pôle centre. Les communes concernées par l'article 55 de la loi SRU devront résorber leur déficit d'offre de logements locatifs aidés.
- De favoriser un développement résidentiel économe et qualitatif en poursuivant plusieurs objectifs, notamment :
  - maîtriser les extensions urbaines et les opérations de renouvellement à caractère purement résidentiel ou avec une mixité de fonctions en imposant une densité accrue, afin d'atteindre l'objectif de production globale de 30 à 40 logements par hectare et de 40 à 60 logements par hectare dans les secteurs stratégiques identifiés du pôle centre,

- diversifier les formes d'habitat pour répondre à des besoins non satisfaits sur une grande partie des communes, en proposant une diversité de typologie afin de favoriser la mixité sociale et de limiter la consommation foncière, soit un objectif de deux tiers au moins de logements collectifs et/ou intermédiaires pour l'ensemble de la production du Pôle centre.

Vu la délibération du Conseil de Communauté du 13 février 2017 approuvant le Plan Local d'Urbanisme intercommunal (PLUi) tenant lieu de Programme Local de l'Habitat (PLH) et de Plan de Déplacements Urbains (PDU), couvrant l'ensemble du territoire de la communauté urbaine Angers Loire Métropole,

Vu la délibération du Conseil de Communauté du 13 septembre 2021 approuvant la révision générale n°1 (RG1) du PLUi.

Vu le Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD) dudit PLUi. Il précise que l'ambition de la métropole angevine est d'organiser son développement en s'appuyant sur trois axes fondateurs :

- Construire le territoire de demain en portant sur lui un nouveau regard (axe 1),
- Promouvoir une métropole d'avenir attractive et audacieuse (axe 2),
- Organiser le territoire multipolaire pour bien vivre ensemble (axe 3). Ce troisième axe est décliné en trois orientations cadres :

#### 1. Organiser les espaces de vie.

Le SCOT affirme la nécessité et la volonté d'organiser le territoire de façon multipolaire, en s'appuyant sur des pôles de vie intermédiaires. Le PLU entend offrir le cadre réglementaire permettant de concrétiser cette volonté. Cette organisation est une réponse apportée aux enjeux environnementaux, économiques et sociétaux auxquels les territoires sont aujourd'hui confrontés. Sa finalité est double : limiter les besoins de déplacements et la consommation foncière d'une part, garantir d'autre part, à chacun une certaine proximité des services, équipements, emplois et lieux de vie pour améliorer le bien vivre ensemble.

L'organisation multipolaire prônée dans le projet sous-tend trois types d'orientations dont notamment :

- renforcer le pôle centre : il comprend les communes d'Angers, Avrillé, Beaucouzé, Montreuil-Juigné, Les Ponts-de-Cé, Saint-Barthélemy-d'Anjou, Trélazé, ainsi que les **franges métropolitaines des communes de Bouchemaine**, Ecoflant et Verrières-en-Anjou. Il est prévu de conforter son rôle majeur pour l'accueil des populations, pour l'offre d'emplois, pour la qualité de vie proposée, pour des mobilités plus durables. Renforcer le Pôle Centre, c'est valoriser les atouts de son rayonnement, de sa visibilité, de son accessibilité à l'échelle du grand territoire et c'est aussi amplifier pour tous la qualité de vie quotidienne de proximité par une offre résidentielle et commerciale diversifiée, par une répartition de services et d'équipements équilibrée, par la préservation d'un cadre de vie et d'espaces publics de qualité.

#### 2. Equilibrer l'offre d'habitat sur le territoire et garantir sa qualité pour tous. Il s'agit de :

- répartir la production de logements pour limiter l'étalement urbain : L'ensemble du projet, par sa structuration et ses orientations répond à la préoccupation d'équilibrer l'urbanisation sur le territoire et de modérer la consommation d'espaces naturels et agricoles. La volonté d'affirmer des objectifs de production de logements qui soient ambitieux mais soutenables et concentrés à environ 70% sur le Pôle Centre, à environ 21% sur les Polarités et à environ 9% sur les autres communes, constitue une réponse. Pour contribuer à cet objectif de modération de la consommation de terres naturelles et agricoles, le projet entend s'appuyer sur d'autres leviers que sont le renouvellement urbain, la limitation et l'organisation des extensions urbaines, la promotion des règles de densité :



- favoriser le renouvellement urbain : en moyenne, l'objectif de production neuve réalisé au sein de l'enveloppe urbaine existante sera de 50% dans les communes appartenant au Pôle Centre, 20% dans les Polarités et 10% dans le reste des communes. Les secteurs d'extension définis dans le PLUi contribueront à compléter l'offre pour répondre aux besoins à l'horizon 2027,
- intégrer la programmation de logements dans la détermination des zones ouvertes à l'urbanisation ou destinées à l'être : l'ouverture de zones à l'urbanisation dans le PLUi devra s'appuyer sur des projets clairement définis, en intégrant la dimension programmatique du PLH. Le zonage et en particulier l'ouverture de zones à l'urbanisation seront raisonnées selon cette programmation (soit l'équivalent de 2100 logements à produire en moyenne par an jusqu'en 2027),
- flécher des axes de développement futur. Cette volonté de raisonner et de phaser les ouvertures à l'urbanisation pour ralentir et modérer la consommation d'espaces ruraux ne doit pas néanmoins empêcher un travail d'anticipation et de communication sur des axes de développement futurs qui seraient déjà envisagés mais dont l'échéance de mise en œuvre est imaginée après 2027.
- renforcer l'intensité urbaine en s'appuyant sur des règles de densité. La densité est modulée selon les types de territoire et a minima telle que définie au SCOT (soit entre 30 et 40 logements à l'hectare et entre 40 et 60 logements à l'hectare sur les secteurs stratégiques sur le Pôle Centre).

- bien vivre ensemble partout, un logement pour tous :

L'enjeu de l'agglomération est de permettre à toutes les populations (tous les ménages, tous les revenus, tous les âges) de trouver un logement adapté à leurs aspirations et leurs besoins, et de pouvoir en changer selon les étapes de la vie. L'objectif recherché est de veiller à disposer d'une offre de logements suffisante, diversifiée et de qualité, permettant de répondre aux besoins de tous dans le parc ancien ou dans le parc neuf. Une vigilance doit être portée aux ménages les plus fragiles pouvant rencontrer des difficultés sociales et/ou économiques (jeunes, étudiants ou jeunes actifs, ménages défavorisés ou en situation de précarité, personnes handicapées, personnes vieillissantes et personnes âgées en perte d'autonomie, etc.). Pour faciliter l'accès à un logement ou un hébergement de ces publics et plus largement pour permettre les parcours résidentiels ascendants, Angers Loire Métropole s'engage dans une démarche de co-construction partenariale de stratégies d'équilibre de peuplement à l'échelle de l'agglomération. Par ailleurs, Angers Loire Métropole entend poursuivre sa politique d'accompagnement et de soutien aux opérateurs de logement, en particulier les bailleurs sociaux. Angers Loire Métropole veillera à maintenir ou développer une offre de logements diversifiée, propice à une certaine mixité sociale, et ce à l'échelle de chaque commune, de chaque quartier. La diversité de l'offre de logements s'entend aussi bien dans sa forme (collectif/intermédiaire/individuel), sa typologie (tailles de logements), son statut d'occupation (location/accession) que son financement (PLUS/PLAI, PLS etc.).

Ainsi, chacun doit pouvoir trouver sur l'agglomération, notamment sur le Pôle Centre et les Polarités, une offre adaptée et diversifiée garante du dynamisme et de l'équilibre des territoires.

Dans ce souci de diversité, toutes les actions nécessaires à la production d'une gamme étendue de logements abordables seront recherchées en veillant à permettre une offre sur tout le territoire :

- maîtriser la charge foncière et le coût du foncier (coûts de production des aménagements, des équipements),
- développer l'offre en logements sociaux, en location et en accession,
- proposer une offre d'accession sociale, s'adressant prioritairement aux primo accédants aux revenus modestes,

Mieux vivre dans son logement, c'est également inciter les maîtres d'ouvrages à réaliser des logements neufs sociaux et privés au-delà des normes minimales d'accessibilité et de performances thermiques. Permettre à chacun de se sentir bien dans son logement, c'est aussi valoriser son environnement proche, son quartier. En partenariat avec les aménageurs et les promoteurs, il s'agit dès la conception d'un projet (neuf ou réhabilité) de veiller à une bonne organisation des quartiers et à la qualité de l'insertion urbaine, y compris dans les tissus pavillonnaires existants.



### 3. Mettre en place les conditions d'une mobilité durable.

D'après la carte **ci-annexée (annexe 1)** relative à l'organisation du territoire multipolaire pour bien vivre ensemble, la parcelle cadastrée section AC n°235 objet de la présente préemption est située dans un secteur où il est nécessaire d'anticiper les besoins à long terme en matière de développement résidentiel.

Vu le volet habitat du Programme d'Orientations et d'Actions (POA) dudit PLUi qui s'inscrit dans la continuité du dernier Programme Local de l'Habitat d'Angers Loire Métropole (2007 – 2016), dont la préoccupation majeure était le développement d'une offre répondant aux besoins de logements d'un plus grand nombre sur l'ensemble du territoire communautaire. Le PLUi poursuit cet objectif en insistant sur l'aspect qualitatif, et plus particulièrement sur l'offre en direction de certains publics et sur les problématiques de renouvellement urbain, de la réhabilitation et de la qualité environnementale du bâti et du cadre de vie.

Le volet habitat du POA définit les orientations suivantes :

#### - Habiter en intelligence avec son environnement.

Les objectifs sont de :

- favoriser la ville des proximités en :
  - limitant la consommation foncière notamment en favorisant la proximité des services, des biens et des personnes. L'ambition d'Angers Loire Métropole est d'optimiser la localisation des programmes de logements à proximité des transports, des lieux d'emplois et des services.
  - optimisant l'utilisation et l'occupation de la parcelle. Il s'agit notamment d'assurer la production de logements économes d'espace, tout en maîtrisant les coûts et en préservant l'intimité de chaque ménage.
- développer un habitat sain et durable, en maximisant notamment la qualité de l'habitat dans le neuf par une approche intégrée de l'environnement dans les opérations d'urbanisme et en favorisant les constructions durables et performantes,

#### - Loger les habitants d'aujourd'hui et de demain.

Il s'agit de :

- maintenir un niveau soutenu de construction de logements dans l'agglomération :
  - Angers Loire Métropole se fixe un objectif de rythme annuel moyen de 2 100 logements commencés/an sur la période 2018-2027, soit une production nouvelle effective de 21 200 logements entre 2018 et 2027. La production d'un volume conséquent de logements neufs est essentielle pour :
    - répondre de manière satisfaisante aux besoins de la population, favoriser les parcours résidentiels, participer à la maîtrise des coûts des logements et assurer le renouvellement du parc existant,
    - accompagner la dynamique économique du territoire en promouvant la production de logements adaptés aux besoins des actifs en particulier (accession abordable, logements locatifs abordables, besoins spécifiques des apprentis, etc.),
    - participer de façon non négligeable au dynamisme démographique induit pour Angers Loire Métropole,

- En cohérence avec le SCOT, et conformément avec le PADD du PLUi, les objectifs de production nouvelle sont déclinés par groupe de territoires de la façon suivante :
  - pôle centre : 70 % de l'offre nouvelle (renforcement de la production au plus près des services, emplois, etc.) soit 14 840 logements,
  - polarités : 21 % de l'offre nouvelle (participation à l'émergence des polarités), soit 4 440 logements,
  - autres communes : 9 % de l'offre nouvelle (développement résidentiel maîtrisé), soit 1 920 logements,
- une hausse importante ces dernières années des prix du foncier sur le territoire a été constatée, générant ainsi des obstacles à l'action publique. **Le renchérissement du terrain nu limite directement la capacité des opérateurs à produire du terrain viabilisé à des coûts abordables. La maîtrise foncière est garante de l'action publique en matière d'aménagement, tant dans le rythme que dans la nature des opérations.** C'est pourquoi Angers Loire métropole veut se doter de l'ensemble des moyens nécessaires pour la mise en œuvre de sa stratégie foncière. Il s'agit de mener une politique de veille et d'acquisition foncière dans les secteurs ciblés pour le renouvellement urbain en priorité, pour favoriser la production de logements abordables. Angers Loire Métropole s'attachera à anticiper les besoins à moyen et long terme afin de permettre la réalisation de projets futurs avec des coûts maîtrisés. En ce sens, l'enjeu passe également par le maintien du portage foncier par la communauté au profit des communes, à un niveau financier visant à permettre la réalisation des projets,

- produire une offre de logements attractive et diversifiée

Il s'agit de permettre à toutes les populations (tous les ménages, tous les revenus, tous les âges) de trouver un logement adapté à leurs aspirations et leurs besoins et de pouvoir en changer selon les étapes de la vie :

- en proposant une offre diversifiée sur toutes les communes,

D'une façon générale sur tout le territoire d'Angers Loire Métropole, les opérations d'offre nouvelle devront comprendre 50 % d'offre aidée au minimum et 50 % d'offre libre au maximum. Dans le Pôle Centre, il est prévu la réalisation de 14 840 logements dont 15% ou 25% (selon les territoires – 10 % pour Angers) en accession aidée (soit 2 461 logements), 25% ou 35% (selon les territoires) de type PLUS – PLAi (soit 3 803 logements) et 5% (7,5 % pour Angers) de type PLS. Quelle que soit la commune, les opérations de logements conventionnés seront privilégiées dans les centralités, à proximité des commerces et services et axes structurants de transports en commun,

- en proposant une offre locative neuve ou réhabilitée à loyer et quittance maîtrisés pour le parc locatif privé et le parc locatif social,

- fidéliser les actifs et leur famille en développant une offre abordable et adaptée. Angers Loire Métropole met en place une politique volontariste ciblée sur l'accession aidée (l'objectif global sur ALM est la production d'environ 350 logements par an en accession aidée). L'offre nouvelle en accession aidée est répartie territorialement pour permettre le rapprochement emplois/habitat/services et équipements, et dans le même temps lutter contre l'étalement urbain et réduire les mouvements pendulaires, Angers Loire Métropole a défini des objectifs volontaristes d'accession aidée, en mettant l'accent sur les communes du pôle centre (2/3 des objectifs) ;

- Asseoir la solidarité du territoire pour un équilibre social à l'échelle communautaire.

Il s'agit de :

- Renforcer la solidarité en faveur des publics en difficulté ou ayant des besoins particuliers en matière de logement et d'hébergement, notamment :
  - en prenant en compte les besoins liés au vieillissement et en facilitant le parcours résidentiel des personnes âgées,
  - en contribuant aux réponses pour les personnes en situation de handicap(s),

- en facilitant les parcours résidentiels des jeunes,
  - en participant aux solutions pour les personnes défavorisées,
- Lutter contre les déséquilibres sociaux et territoriaux. Il s'agit notamment de définir et mettre en œuvre une politique de peuplement à l'échelle intercommunale qui a pour objectifs d'éviter de renforcer la fragilité des quartiers déjà stigmatisés, d'intégrer de la mixité sociale et de la diversité au sein des quartiers et de mettre en œuvre les objectifs d'attribution et de production concourant à rééquilibrer les territoires,

Vu les Orientations d'Aménagement et de Programmation (OAP) thématiques dudit PLUi et plus particulièrement le volet Habitat. L'OAP est déclinée territorialement, d'une part à l'échelle des trois groupes d'appartenance de l'agglomération (pôle centre, polarités, autres communes) et d'autre part à l'échelle des 29 communes. Le programme d'actions territorialisé décline à l'échelle des communes les objectifs de production de logements neufs et de diversité, pour favoriser l'équilibre de l'offre et du peuplement. Dans la fiche **ci-annexée (annexe 2)** concernant la commune de Bouchemaine, il est prévu :

- un objectif global de 460 logements commencés sur la période 2018 – 2027,
- un objectif de production d'accession aidée (de type PTZ, PSLA, etc.) : 15% de la production neuve (soit 69 logements),
- un objectif de production de logement social (PLUS – PLAi ou équivalent) : 35% de la production neuve (soit 161 logements),
- un objectif part de l'offre nouvelle en renouvellement urbain : 50 %,
- un objectif de gestion économe de l'espace : au moins 30 logements par hectare.

En matière de développement et d'habitat, la commune de Bouchemaine a des objectifs de rattrapage des logements sociaux au titre de l'article 55 de la loi SRU et de diversification de l'offre de logements.

La commune est limitée dans son développement par des contraintes foncières ou réglementaires (site classé UNESCO, SPR).

Il est prévu sur le secteur « Les Reinettes » où se situe la parcelle cadastrée section AC n°235, la réalisation de 130 logements en zone 1AU jusqu'en 2027 et de 90 logements en 2AU pour la période post PLUi.

Considérant la situation de la commune de Bouchemaine au regard des objectifs de la loi SRU, à savoir que son parc HLM ne représente que 14,96 % des résidences principales au 1<sup>er</sup> janvier 2022 (source : Inventaire annuel au 1<sup>er</sup> janvier 2022 – DDT49).

Vu la Déclaration d'Intention d'Aliéner déposée en mairie de Bouchemaine le 30 juin 2023 sous le numéro 2023-49035-41 par Maître Antoine MIGOT, Notaire, agissant en qualité de mandataire de [REDACTED] concernant l'échange, sans soulte, d'une parcelle non bâtie située sur la commune de Bouchemaine, 8 Rue des Reinettes, cadastrée section AC n°235 d'une superficie de 3 192 m<sup>2</sup>.

Vu l'avis de la Direction Immobilière de l'Etat du 7 août 2023,

Vu la situation de la parcelle cadastrée section AC n°235 en zone 2AU du PLUi de la communauté urbaine Angers Loire Métropole,

Vu l'arrêté du 17 février 2015 fixant les dépenses des collectivités territoriales, de leurs établissements publics et des établissements publics de santé pouvant être payées sans ordonnancement, sans ordonnancement préalable ou avant service fait.

Vu l'instruction du 17 août 2020 de la Direction Générale des Finances Publiques précisant les modalités d'application de l'arrêté du 17 février 2015, notamment en matière d'acquisitions immobilières réalisées par exercice du droit de préemption.

## **ARRÊTE :**

### **Article 1 : Désignation du bien**

La communauté urbaine Angers Loire Métropole décide d'exercer son Droit de Prémption Urbain sur le bien ayant fait l'objet de la Déclaration d'Intention d'Aliéner n°2023-49035-41, à savoir :

- en la commune de Bouchemaine, au 8 Rue des Reinettes,
- parcelle non bâtie cadastrée section AC n°235 d'une superficie de 3 192 m<sup>2</sup>,

appartenant à :

-

### **Article 2 : Objet**

Cette préemption est exercée en vue de constituer une réserve foncière pour permettre à la commune de Bouchemaine de réaliser sur le secteur dit « Les Reinettes » une opération de renouvellement urbain et d'habitat de sa compétence, en application de l'article L.300-1 du Code de l'Urbanisme. Cette opération permettra à la commune de répondre aux objectifs du PLUi cités préalablement en matière de production de logements.

Plus précisément, la parcelle cadastrée section AC n°235 est située dans ce secteur stratégique qui est encadré par une OAP Thématique en matière d'habitat. Le potentiel de construction sur la zone 2AU de ce site est d'environ 90 logements.

### **Article 3 : Prix**

Cette préemption est exercée au prix de 19 152 € (dix-neuf mille cent cinquante-deux euros)

### **Article 4 : Information**

1) L'article L.213-14 du Code de l'Urbanisme dispose qu'en cas d'acquisition d'un bien par voie de préemption ou dans les conditions définies à l'article L.211-5, le transfert de propriété intervient à la plus tardive des dates auxquelles seront intervenus le paiement et l'acte authentique.

2) En cas de préemption à un prix ou des conditions différents de ceux indiqués dans la déclaration d'intention d'aliéner : article R.213-10 du Code de l'Urbanisme :

A compter de la réception de l'offre d'acquérir faite en application des articles R.213-8 (c) ou R.213-9 (b), le propriétaire dispose d'un délai de 2 mois pour notifier au titulaire du droit de préemption :

a) soit qu'il accepte le prix ou les nouvelles modalités proposées en application des articles R.213-8 (c) ou R.213-9 (b),

b) soit qu'il maintient le prix ou l'estimation figurant dans sa déclaration et accepte que le prix soit fixé par la juridiction compétente en matière d'expropriation,

c) soit qu'il renonce à l'aliénation.

Le silence du propriétaire dans le délai de 2 mois mentionné au présent article équivaut à une renonciation d'aliéner.

3) La présente décision peut être contestée par les personnes intéressées :

- par recours gracieux auprès de l'auteur de la décision de préemption dans un délai de deux mois à partir de la notification de la décision puis, suite à ce recours gracieux, par recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Nantes (par courrier ou sur le site télérecours) :

- soit dans un délai de 2 mois en cas de rejet de la demande,

- soit dans un délai de deux mois en cas d'absence de réponse au terme de deux mois,

le silence valant rejet implicite (loi n° 2000-321 du 12 avril 2000).

- ou directement par recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de la notification de la décision de préemption (par courrier ou sur le site télérecours).

### **Article 5 : Régime fiscal**

Cette préemption bénéficie des dispositions de l'article 1042 du Code Général des Impôts, exonérant les communes et leurs établissements publics de toute perception au profit du Trésor.

### **Article 6 : Imputation budgétaire**

La dépense sera imputée au Budget principal de l'exercice 2023 et suivants.

### **Article 7 :**

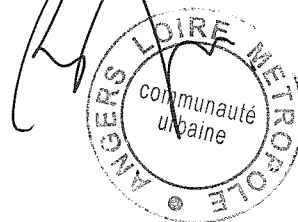
Le directeur général des services d'Angers Loire Métropole est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Angers, le **15 SEP. 2023**

**Pour le Président et par délégation,  
Roch BRANCOUR**

**Vice-Président en charge de l'Urbanisme et  
de la Politique du logement**

*Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Nantes ou sur le site télérecours dans un délai de deux mois.*



Arrêté n° *AR-2023-186*

## ARRÊTÉ

Le président d'Angers Loire Métropole,

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L. 5211-10 et L. 5211-9 ;

Vu le code général de la fonction publique, et notamment les articles L.121-1, L ;121-2, et L ;124-3 ;

Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires ;

Vu la loi n° 2016-483 du 20 avril 2016 relative à la déontologie, aux droits et obligations des fonctionnaires ;

Vu la loi n° 2021-1109 du 24 août 2021 confortant le respect des principes de la République ;

Vu le décret n° 2021-1802 du 23 décembre 2021 relatif au référent laïcité dans la fonction publique ;

Vu l'avis du comité technique en date du 27 juin 2023 ;

Vu la délibération DEL-2022-163 du conseil de communauté du 12 septembre 2022 par laquelle le conseil donne délégation d'attributions au président ;

Considérant que la loi n°2021-1109 du 24 août 2021 confortant le respect des principes de la République dite « loi contre le séparatisme », a institué, dans les administrations de l'Etat, les collectivités territoriales et les établissements publics de santé, un référent laïcité, notamment chargé d'apporter tout conseil utile au respect du principe de laïcité à tout fonctionnaire ou chef de service qui le consulte ;

### ARRÊTE :

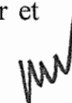
**Article 1** : Une instance collégiale chargée des missions de référent laïcité au sein de la Ville d'Angers est instituée. Ce collège bénéficie d'une lettre de mission décrivant les conditions de sa saisine ainsi que les garanties de confidentialité et de secret professionnel attachées à l'exercice de ses fonctions.

**Article 2** : Sont nommés, au titre du collègue chargé des missions de référent laïcité, pour la durée du mandat :

- **Mme Emilie DESOR** : coordonnatrice du collège chargée des missions de référent laïcité et pour tout conseil aux agents,
- **M. Arnaud BESSON** : pour la mission de dialogue social et pour tout conseil aux agents,
- **Mme Elisabeth CHICH-BOURGINE** : pour l'expertise juridique des situations plus complexes.

**Article 3** : Conformément à l'article L.124-3 du code général de la fonction publique, le collège chargé des missions de référent laïcité assure les missions suivantes :

- il apporte à l'ensemble des chefs de service et des agents publics, tout conseil utile relatif à la mise en œuvre du principe de laïcité, notamment par l'analyse et la réponse aux sollicitations de ces derniers portant sur des questions individuelles ou sur des questions d'ordre général ;
- il assure une mission de sensibilisation des agents publics en diffusant au sein de la collectivité des informations relatives au respect du principe de laïcité ; à cette fin, il peut concevoir et



proposer tout document ; il contribue aux actions de sensibilisation et de formation des agents publics ;

- il organise, le cas échéant, en coordination avec d'autres référents laïcité, la journée de la laïcité le 9 décembre de chaque année ;
- à la demande de l'autorité territoriale, il peut être sollicité, en cas de difficulté dans l'application du principe de laïcité entre un agent et des usagers du service public.

**Article 4 :** Le collège chargé des missions de référent laïcité peut être saisi par tout moyen et par tout agent public, service ou direction ou personne intéressée. Il informe l'auteur de la saisine des suites qui y sont réservées dans un délai raisonnable.

**Article 5 :** Dans l'hypothèse où le collège chargé des missions de référent laïcité est sollicité pour une analyse ou un conseil déontologique relevant notamment des articles L.121-1 et suivants, L.122-1 et suivants et L.124-2 du code général de la fonction publique, renvoie la saisine vers le référent déontologue désigné à cet effet. Il en informe au préalable et, par tout moyen, l'auteur de la saisine.

**Article 6 :** Le collège chargé des missions de référent laïcité est tenu au secret professionnel et à la discrétion professionnelle dans l'exercice de ses missions dans les conditions définies aux articles L121-6 et L121-7 du code général de la fonction publique.

**Article 7 :** Le collège chargé des missions de référent laïcité élabore un rapport annuel d'activité dressant un état des lieux de l'application du principe de laïcité et, le cas échéant, des manquements constatés par ce dernier au sein de la collectivité et qui rend compte de l'ensemble des actions menées durant l'année écoulée. Ce rapport est adressé à l'organe délibérant et au préfet de département. Une synthèse du rapport est transmise aux membres du comité social compétent.

**Article 8 :** Le collège chargé des missions de référent laïcité s'appuie sur un réseau interne d'agents référents au sein des directions qui contribue à la diffusion d'une culture commune, à l'enrichissement du rapport annuel et à l'organisation des sensibilisations, notamment lors de la journée nationale du 9 décembre.

**Article 9 :** Le collège chargé des missions de référent laïcité est rattaché à la direction générale. Afin d'assurer indépendance et impartialité dans l'exercice de ses fonctions, le collège chargé des missions de référent laïcité ne peut solliciter ni recevoir d'injonctions de la direction générale ou de l'autorité investie du pouvoir de nomination.

**Article 10 :** Le directeur général des services d'Angers Loire Métropole est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Angers, le

18 SEP. 2023

Le Président d'Angers Loire Métropole,  
Jean-Marc VERCHERE



*Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Nantes ou sur le site télécours dans un délai de deux mois.*



## ARRÊTÉ

Le Président d'Angers Loire Métropole,  
Maire de la Ville d'Angers,

Vu le Code de l'Urbanisme,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération du conseil de communauté en date du 12 septembre 2022 donnant délégation au Président de la communauté urbaine, pour exercer les droits de préemption et déléguer l'exercice de ces droits,

Vu l'arrêté n° AR-2022-183 en date du 14 septembre 2022 donnant délégation à Monsieur Roch BRANCOUR, Vice-Président, pour effectuer tous les actes liés à l'exercice des droits de préemption,

Vu l'arrêté préfectoral du 25 septembre 1978 transférant au District Urbain, devenu depuis le 1er janvier 2016 la communauté urbaine Angers Loire Métropole, la compétence en matière de réserves foncières,

Vu la délibération du conseil de communauté en date du 13 mars 2017 instituant le périmètre du Droit de Préemption Urbain communautaire suite à l'approbation du Plan Local d'Urbanisme intercommunal (PLUi),

Vu la décision de la commission permanente en date du 4 octobre 2021 réinstituant le périmètre du Droit de Préemption Urbain communautaire suite à la révision générale n°1 du PLUi,

Vu la Déclaration d'Intention d'Aliéner déposée en mairie de Briollay le 5 mai 2023 sous le n° 2023-49048-20 par Maître MOREAU, Notaire, agissant en qualité de mandataire de la SARL LE FONCIER INVESTISSEMENT, représentée par \_\_\_\_\_, domiciliée à \_\_\_\_\_, concernant la vente d'une parcelle non bâtie cadastrée section AL n°122 d'une superficie de 954 m<sup>2</sup> et du tiers indivis d'un terrain cadastré section AL n°121 d'une superficie de 231 m<sup>2</sup>, situés sur la commune de Briollay, 27 route de la Chansonnière, au prix de 22 000 € HT (vingt-deux-mille euros hors taxe), soit 26 400 € TTC (vingt-six-mille-quatre-cents euros toutes taxes comprises),

Vu l'arrêté n°AR-2023-152 pris le 17 juillet 2023 par Monsieur Roch BRANCOUR, Vice-président délégué, décidant la préemption de ce bien, au prix de 5 540 € (cinq-mille-cinq-cent-quarante euros), en vue de constituer une réserve foncière pour permettre à la commune de Briollay de réaliser, sur le secteur dit « Grand Pressoir », une opération d'habitat de sa compétence en application de l'article L.300-1 du code de l'urbanisme,

Vu le courrier du 22 août 2023 reçu par Angers Loire Métropole le 23 août 2023, par lequel Maître MARGOTTIN, représentant le vendeur dans le cadre d'une procédure de liquidation judiciaire, a exercé un recours gracieux à l'encontre de cet arrêté de préemption en arguant que la préemption ne peut s'exercer que dans les conditions fixées par l'ordonnance de vente du juge commissaire et qu'il convient de maintenir le prix fixé dans l'ordonnance qu'il a rendu et qui est définitive.

Arrêté n° *AR-2023-192*

## ARRÊTÉ

Le président d'Angers Loire Métropole,

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L. 5211-10 et L. 5211-9 ;

Vu la délibération DEL-2022-163 du conseil de communauté du 12 septembre 2022 par laquelle le conseil donne délégation d'attributions au président ;

Vu la décision de la commission permanente DEC-2022-216 du 3 octobre 2022 autorisant le président d'Angers Loire Métropole à signer toute demande de subvention globale du Fonds social européen (FSE) pour la période 2022/2027 via l'organisme intermédiaire Association de gestion Europe Inclusion 49 (AGEI49) et à signer tout document afférent à la demande et à l'exécution de la subvention globale FSE,

### ARRÊTE :

**Article 1 :** Le président donne, sous sa surveillance et sa responsabilité, délégation de signature à M. Yves GIDOIN, vice-président en charge du Développement économique et de l'Emploi, pour signer toute demande de subvention globale du Fonds social européen (FSE) pour la période 2022/2027 via l'organisme intermédiaire Association de gestion Europe Inclusion 49 (AGEI49) et à signer tout document afférent à la demande et à l'exécution de la subvention globale FSE.

**Article 2 :** Le directeur général des services d'Angers Loire Métropole est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Angers, le **26 SEP. 2023**

Le Président d'Angers Loire Métropole,  
**Jean-Marc VERCHERE**



*Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Nantes ou sur le site télérécourse dans un délai de deux mois.*

Contrôle de légalité - Arrêtés passés en  
Conseil de communauté du lundi 09 octobre 2023

<b>Numéro d'arrêté</b>	<b>Titre</b>	<b>Date préfecture</b>
AR-2023-180	Parc d'Activités Communautaire Angers-Beaucouzé - Mise à disposition d'infrastructures passives - Convention d'occupation du domaine public routier communautaire avec la société Aquascop	12 septembre 2023
AR-2023-181	Ouverture d'un compte à terme auprès de l'Etat	12 septembre 2023
AR-2023-182	Saint-Martin-du-Fouilloux - Lotissement Barbara - Convention de rétrocession	13 septembre 2023
AR-2023-183	Délégations aux agents du pôle Transition écologique	14 septembre 2023
AR-2023-184	Préemption d'un bien non bâti situé au Clos des Reinettes à Bouchemaine (DIA n°40)	15 septembre 2023
AR-2023-185	Préemption d'un bien non bâti situé au Clos des Reinettes à Bouchemaine (DIA n°41)	15 septembre 2023
AR-2023-186	Nomination d'un collègue de référents laïcité	18 septembre 2023
AR-2023-191	Briollay - 27 route de la Chansonnière - Préemption - Arrêté de retrait	25 septembre 2023
AR-2023-192	Délégation de signature M. Yves Gidoïn pour signer toute demande de subvention auprès du Fonds social européen pour la programmation 2022-2027	26 septembre 2023